



COUR D'APPEL DE DIJON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

Parquet du procureur de la République

Communiqué du procureur de la République

31 juillet 2018

Le parquet de Dijon a eu connaissance depuis plusieurs semaines de projets d'ouverture à Dijon de magasins susceptibles de vendre des produits à base de cannabis prétendument légal, **mais également de vente de tels produits au sein de débits de tabac.**

Ce que dit la Loi

Une dépêche de la **Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice en date du 23 juillet 2018** a rappelé, au niveau national, les règles juridiques en la matière.

Le cannabis est un stupéfiant, comme le précise l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants. Sont donc interdits la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi de cannabis comme le précise l'article R5132-86 du code de la santé publique. **Cette interdiction vaut pour le cannabis, sa plante et sa résine, ainsi que pour tous les produits en découlant ou en contenant.**

Ce même texte instaure une dérogation **limitativement définie** par l'arrêté du 22 août 1990 qui précise les conditions d'application de l'article R5132-86 du code de la santé publique, afin de permettre la culture du chanvre industriel (notamment pour l'industrie textile ou cosmétique). **Cette dérogation ne concerne que certaines parties (fibres et graines), de certaines variétés de cannabis (le cannabis Sativa L) et à la condition expresse que ces plantes initiales soient très faiblement dosées en delta-9 tétrahydrocannabinol (THC).**

I- Le texte autorise l'utilisation exclusive des fibres et graines de la plante.

Les feuilles, les fleurs, l'enveloppe florale, les bractées, les sommités fleuries ou fruitées n'entrent pas dans le champ de la dérogation, et sont donc des stupéfiants.

En conséquence, le commerce de feuilles, fleurs ou têtes de plants de cannabis, quelle que soit sa variété, constitue les infraction d'acquisition, détention et cession de stupéfiants.

II- L'article 1 de l'arrêté du 22 août 1990 précise, « au sens de l'article R. 5181 du code susvisé, sont autorisées la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale (**fibres et graines**) des variétés de cannabis Sativa L répondant aux critères suivants : la teneur en delta-9 tétrahydrocannabinol n'est pas supérieur à 0,20 % (...) ».

Ce seuil de 0,20% de THC est à l'origine d'une confusion exploitée à tort par les propriétaires de magasins de cannabis prétendument légal. En effet, si la culture du chanvre dans les strictes conditions précitées est possible, le produit fini ne peut, en tout état de cause, **jamais contenir de THC**, même en dessous de 0,20%

==> Toute commercialisation de produits contenant du THC, même dosés à moins de 0,20%, est donc prohibée.

Le cannabidiol dit « CBD » n'est donc pas classé comme stupéfiant, **seulement si 2 conditions cumulatives sont remplies :**

1- **Le cannabidiol doit avoir été obtenu** en respectant les termes de la dérogation prévue par l'article 1 de l'arrêté du 22 août 1990, c'est-à-dire **à partir de fibres et graines de cannabis Sativa L**, et pour autant que ces végétaux soient très faiblement dosés en delta-9 tétrahydrocannabinol (moins de 0,20 % de THC dans la plante initiale). C'est ce que rappelle notamment la dépêche de la DACG du 23 juillet 2018. La

MILDECA avait aussi rappelé dans un communiqué du 11 juin 2018, que les e-liquides et autres produits à base de CBD sont interdits s'ils ne sont pas obtenus à partir de variétés et de partie de plantes autorisées.

2- **Les produits à base de CBD ne doivent contenir eux-mêmes aucun tétrahydrocannabinol (THC).** La MILDECA le rappelle dans son communiqué du 11 juin 2018, que le taux de 0.20 % de THC permis, « n'est pas un seuil de présence de THC dans le produit fini mais dans la plante elle-même ». La DACG rappelle également ce principe. Dès lors, les produits transformés à partir de ces parties de la plante (appartenant aux variétés autorisées), spécifiquement ceux susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain, ne doivent jamais comporter de THC, sous peine d'être qualifiés de stupéfiants.

Il est par ailleurs interdit de faire de la publicité ou de la promotion pour les stupéfiants ou pour tout produit présenté comme tel. Il est également interdit de faire de la publicité ou de la promotion pour des produits présentés comme des médicaments, lorsqu'ils n'ont pas eu d'autorisation de mise sur le marché.

Enquêtes sur les activités des boutiques de vente de cannabis prétendument légal et au sein des débits de tabac à Dijon

Au vu de ce que dit la Loi, le parquet de Dijon a sollicité, dès le 05 juillet 2018, la direction départementale de la sécurité publique de Côte d'Or pour une enquête préliminaire relative à la possible ouverture de magasins susceptibles de vendre de tels produits. **Des enquêtes ont également lieu, relatives à la vente de tels produits au sein de débits de tabac.**

La Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice a du reste, dans sa dépêche du 23 juillet 2018 invité les parquets « **sur leur ressort, à assurer la poursuite et la répression des infractions susceptibles d'être retenues avec une particulière fermeté en ce qu'elles sont de nature à porter atteinte à la santé et à causer un trouble important à l'ordre public** ».

Une enquête a ainsi permis de constater, lundi 30 juillet 2018, la vente d'herbe de cannabis et de quelques produits estampillés « CBD » au sein d'un débit de tabac sis rue Charlie CHAPLIN à DIJON.

Le gérant du débit de tabac a été placé en garde à vue du chef d'acquisition, détention, offre ou cession de stupéfiants.

Il a déclaré vendre ces produits depuis le mois de juin après avoir été sollicité par des commerciaux. Ces produits lui ayant été présentés comme légaux, il a fait valoir sa bonne foi. Il a reconnu avoir vendu au total 120 sachets de fleur de cannabis.

La perquisition permettait la saisie de 5 sachets de fleurs de cannabis et 2 fioles de liquide CBD pour cigarettes électroniques. Les sachets de fleurs et les fioles d'e-liquide ont réagi positivement aux tests d'identification du cannabis (THC).

Le gérant a accepté la destruction immédiate des produits saisis et s'est engagé à cesser immédiatement la vente de tels produits.

Le parquet de Dijon, au vu de ses explications et des éléments du dossier et en raison de la régularisation intervenue, **a décidé de se faire transmettre le dossier pour étude, sans poursuites immédiates.**

De telles décisions ne seront évidemment possibles qu'exceptionnellement, au vu de la manifeste bonne foi des commerçants.

Le parquet de Dijon invite les buralistes à la stricte application de la Loi, qui prohibe toute vente de fleurs ou de feuilles de cannabis et toute vente de produits contenant du THC.

Des poursuites et une éventuelle condamnation seraient susceptibles de leur faire perdre leur contrat de gérance : l'une des conditions pour obtenir et conserver un tel contrat de gérance est en effet de présenter des garanties d'honorabilité et de probité et notamment un casier judiciaire n°2 vierge.

Le parquet de Dijon continuera à diligenter systématiquement des enquêtes afin de vérifier le respect de la loi au sein des divers commerces de son ressort et, au besoin, de la faire appliquer.

Eric Mathais, procureur de la République de Dijon.